

**Brevet Professionnel
"SERRURERIE - METALLERIE"**

SESSION 2014

DUREE : 4 heures

COEFFICIENT : 3

**E.3 – TRAVAUX SPÉCIFIQUES : ORGANISATION DE TRAVAUX LIÉS A
LA MAINTENANCE OU A LA REPARATION D'OUVRAGES (U.30)**

ÉPREUVE ÉCRITE (30 minutes)

DOSSIER RESSOURCE ÉCRIT

CE DOSSIER EST COMPOSÉ DE 2 DOCUMENTS (D Res 1/2 à D Res 2/2)

Brevet Professionnel "SERRURERIE - METALLERIE"

**Epreuve E.3 : Travaux spécifiques : Organisation de travaux liés à la
maintenance ou à la réparation d'ouvrages (U.30)**

DOSSIER RESSOURCE ECRIT

D Res : 1 / 2

Circulations intérieures verticales (suite)

Fiche ERP
H.06

Escaliers

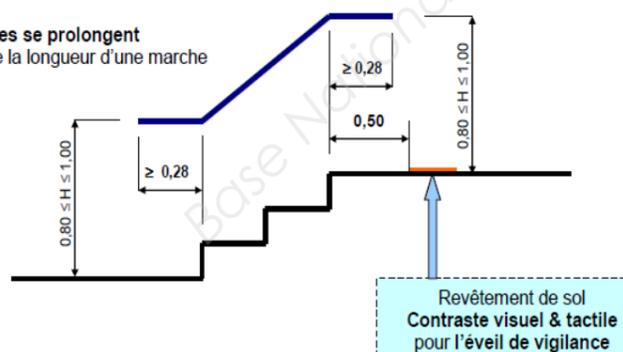
Prescriptions réglementaires	Références
<p>Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.</p> <p>La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.</p> <p>A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :</p>	<p>Article 7.1 de l'arrêté ERP- IOP du 1^{er} août 2006</p>

Escaliers (suite)

Caractéristiques dimensionnelles (suite)			
Les marches doivent répondre aux exigences :	Hauteur inférieure ou égale à	Largeur du giron supérieure ou égale à	Largeur minimale entre mains courantes
ERP neufs	16 cm	28 cm	1,20 m
ERP existants	17 cm	28 cm	1,00 m

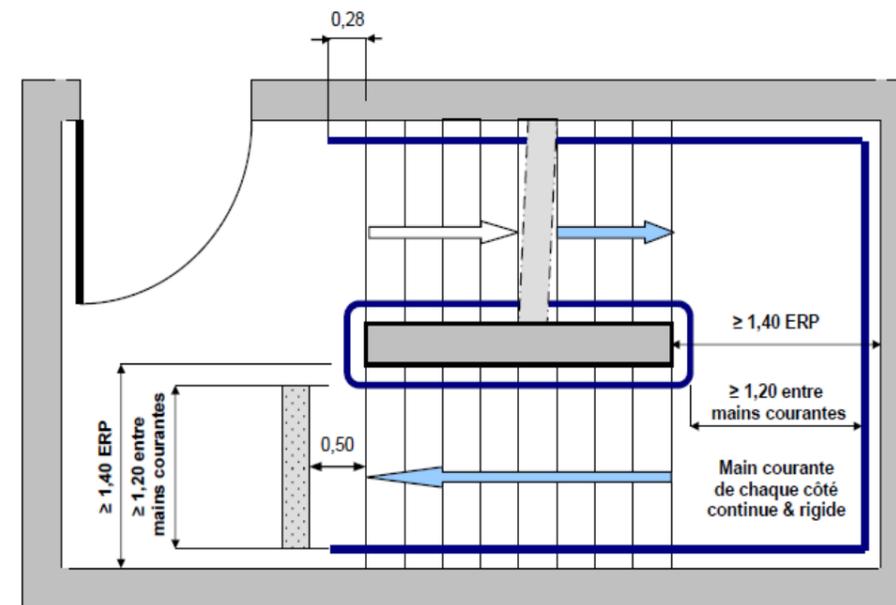
Prescriptions réglementaires	Références
Caractéristiques dimensionnelles	
<p>La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.</p> <p>Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. 	<p>Article 7.1 - 1) de l'arrêté ERP- IOP du 1^{er} août 2006</p>
<p>Tolérances bâtiments existants recevant du public</p> <p>La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.</p> <p>Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur inférieure ou égale à 17 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. 	<p>Article 5 de l'arrêté bâtiments existants du 21 mars 2007</p>

Les mains courantes se prolongent horizontalement de la longueur d'une marche



Escaliers (suite)

Prescriptions réglementaires	Références
Atteinte et usage	
<p>L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté.</p> <p>Toute main courante doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; être continue, rigide et facilement préhensible ; être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. 	<p>Article 7.1 - 3) de l'arrêté ERP- IOP du 1^{er} août 2006</p>
<p>Tolérance bâtiments existants recevant du public</p> <p>Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée</p>	<p>Art. 5 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007</p>



EXTRAITS

Observatoire de l'accessibilité - Département du Puy-de-dôme - Guide de l'accessibilité ERP

Guide de l'accessibilité



Etablissements Revenant du Public
Installations Ouvertes au Public



Edition Janvier 2009
Mises à jour Janvier 2010 & Juin 2012

Brevet Professionnel "SERRURERIE - METALLERIE" SESSION 2014

Epreuve E.3 : Travaux spécifiques : Organisation de travaux liés à la maintenance ou à la réparation d'ouvrages (U.30)

DOSSIER RESSOURCE ÉCRIT

D Res 2 / 2